



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• Copie D R I P E Metz
CB-310 → Secrétariat

PRÉFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
D. R. I. R. E.

RÉGION LORRAINE

27 MARS 2006

M E T Z

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006 311

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1998 105-1 du 24 décembre 1999 autorisant la société société NOVACARB SAS, usine de LA MADELEINE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de carbonate de sodium et de produits dérivés d'une capacité de production de 600 000 tonnes par an, sur la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY en respectant les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et les arrêtés suivants ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et,

notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance du 22 décembre 2005 présenté par la société NOVACARB SAS, usine de LA MADELEINE et sa demande de dérogation du 20 décembre 2005;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que la société NOVACARB SAS, usine de LA MADELEINE visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société NOVACARB, qui exploite à Laneuveville-Devant-Nancy (54), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2005, la société NOVACARB usine de La Madeleine, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 3 relatif à la mesure du facteur d'émission du charbon consommé prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de respecter le niveau de méthode 2a, c'est à dire d'utiliser le facteur d'émission indiqué au tableau 1 de l'annexe précitée, soit la valeur de 95t de CO₂/TJ.

ARTICLE 2

A titre dérogatoire et pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, la société NOVACARB usine de La Madeleine est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 2a (mesure avec une incertitude < 5%) relatif à la mesure de la quantité de gaz consommé par la chaudière N°7, prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve d'utiliser le calcul de quantification du gaz à partir des quantités de vapeur produite, décrite dans le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de NOVACARB du 22 décembre 2005.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.


ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-M. le directeur de la société NOVACARB SAS

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

D. DAGHMOUS



Nancy, le 22 MARS 2006
le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.